

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 882

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Fixation d'indemnité..... 885

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Agrément..... 885

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Déclassement de réserve foncière..... 888

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination..... 889

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

27 sept. Avis n° 003-ACC-SV-/20 sur la conformité à la Constitution de la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle..... 890

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 891

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2020-369 du 18 septembre 2020.

Sont nommés directeurs centraux les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

01) **EBITA GAMA (Droms)**

- Grade : secrétaire des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 4^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur des affaires juridiques.

02) **NTSIBA (Guy Patrick)**

- Grade : administrateur du travail, catégorie I, échelle 1, 5^e échelon du personnel de l'administration du travail ;
- Fonction : directeur des affaires administratives et des ressources humaines.

03) **EKIPOKO (Blanchard Siméon)**

- Grade : attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 3^e échelon ;
- Fonction : directeur des finances et du matériel.

04) **SAMBA (Francis Frégis)**

- Grade : attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 2^e échelon ;
- Fonction : directeur des systèmes de communication.

05) **BOMI EKAYI (Constance)**

- Grade : journaliste niveau III de 1^{re} classe, catégorie I, échelle 1, 2^e échelon ;
- Fonction : directrice de l'information et de la documentation.

06) **DA BANGUI ALENA (Abappy)**

- Grade : chancelier des affaires étrangères, catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur de l'équipement et du patrimoine.

07) **ABIRA (Saturnin Stève)**

- Grade : attaché des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 3^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur du protocole diplomatique.

08) **NGAKOSSO NGANONGO (Berly)**

- Grade : attaché des affaires étrangères, catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques.

10) **TETE (Roland)**

- Grade : professeur certifié des lycées, contractuel de la catégorie I, échelle 1, 13^e échelon des services sociaux ;
- Fonction : directeur du service des conférences internationales.

11) **KIE ITOUA (Rosny Cédric)**

- Grade : administrateur des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, 3^e échelon ;
- Fonction : directeur Union Africaine et intégration sous-régionale.

12) **MPOUO (Sébastien)**

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 14^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur Afrique nord.

13) **INGARA MADJINOUE (Peggy Nadège)**

- Grade : attachée des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directrice Afrique australe.

14) **MATOUADI (Gilbert)**

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 11^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur Afrique de l'Est.

15) MASSAMBA (Ludovic Alfred)

- Grade : secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur Afrique de l'Ouest.

16) ASSIANAT (Jude Marielle)

- Grade : attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directrice Union européenne et autres organisations européennes.

17) ISSOMBO OLANDZOBO (Reich)

- Grade : attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} échelon ;
- Fonction : directeur Etats européens.

18) NKEBISSA (Marie Octavine)

- Grade : attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directrice Amérique et organisations régionales et sous-régionales.

19) LINGUENDZE MOKONDZI (Belfride)

- Grade : attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 3^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directrice proche orient et moyen orient.

20) NGASSAKI ANDZETTE (Maixent)

- Grade : secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 4^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur Asie centrale et Asie du Sud-Est.

21) NGUIENGA (Louis)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 6^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur Océanie et organisations régionales et sous-régionales de l'Asie et de l'Océanie.

22) BOUKAKA (Saturnin)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la

catégorie I, échelle 1, 3^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;

- Fonction : directeur organisation des Nations unies.

23) OKILI (Prosper)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur organisation internationale de la francophonie.

24) APENANGA (Romely Trésor Divin)

- Grade : attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur des organisations internationales et des affaires spéciales.

25) NDZAMBA (Placide)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur de la coopération bilatérale.

26) BOLO (William Cyr Florentin)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 6^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur de la coopération multilatérale.

27) MOMBONDE (Pacôme)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur des partenariats.

28) KIALA (Jean Jacques Elie)

- Grade : instituteurs de la catégorie B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services sociaux ;
- Fonction : directeur de la promotion économique.

29) MOLLET (Bavoum)

- Grade : secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 1^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur identification et études.

30) LOUNTADILA (Sylvain José)

- Grade : chef de division des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 11^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directeur de la protection et de l'assistance.

31) IBATA-PONDZA (Alphonse Paul)

- Grade : professeur certifié des lycées contractuel de la catégorie I, échelle 1, 4^e échelon des services sociaux ;
- Fonction : directeur appui aux initiatives d'insertion.

32) BAGANINA (Elisabeth Lydie Dieu Merci)

- Grade : attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directrice des droits civiques et politiques.

33) ONGOUNDOU AWANDZA (Cyre Deloria)

- Grade : secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 1^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : directrice du comité national d'assistance aux réfugiés.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décret n° 2020-370 du 18 septembre 2020.

Sont nommés inspecteurs les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

01) MANKESSI (Wilfrid)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : Inspecteur chargé des questions politiques, diplomatiques et de coopération.

02) ONGUIEMBI (Romuald)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : inspecteur chargé des questions administratives, consulaires et de l'éthique.

03) OSSENGUET (Alain Serge)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 6^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : inspecteur chargé des questions financières, matérielles et du patrimoine.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décret n° 2020-371 du 18 septembre 2020.

Mme **BOSSOTO** née **INGUELA (Arlette Sophie)**, administrateur des services administratifs et financiers, de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon (administration générale), est nommée directrice des études et de la planification.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décret n° 2020-372 du 18 septembre 2020.

Sont nommés chargés d'études les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

01) MBOUNGOU née MAROU (Virginie)

- Grade : conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 6^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : chargée d'études des questions internationales.

02) GOAYOYO (Léon)

- Grade : secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : chargé d'études de l'organisation administrative et du fonctionnement du ministère.

03) OYENDZA (Ghislain Fabrice)

- Grade : secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : chargé d'études des questions nationales.

04) MBENGUE (Gaston Aimé)

- Grade : secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon du personnel diplomatique et consulaire ;
- Fonction : chargé d'études de la politique extérieure et de coopération.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

FIXATION D'INDEMNITE

Arrêté n° 11259 du 18 septembre 2020 fixant l'indemnité juste et préalable accordée à M. **MABIKANA (Gustave)**, propriétaire d'une parcelle de terrains, située au lieu-dit « Matsendé, vers ex-Socoboïs », commune de Dolisie, département du Niari, amputée d'une partie du fait de la réalisation des travaux de construction de la route nationale n°1, Pointe-Noire-Brazzaville

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 23-2020 du 13 mai 2009 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 ;
Vu le décret n° 2005-516 du 25 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;
Vu le décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-230 du 31 juillet 2009 réglant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 15021 du 28 août 2019 déclarant d'utilité publique, la parcelle de terrain de M. **MABIKANA (Gustave)**, située au lieu-dit « Matsendé, vers ex-Socoboïs », commune de Dolisie, département du Niari ;
Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Il est accordé une indemnité juste et préalable à M. **MABIKANA (Gustave)**, propriétaire d'une parcelle de terrains, située au lieu-dit « Matsendé, vers ex-Socoboïs », commune de Dolisie, dans le département du Niari, amputée d'une partie représentant une superficie de vingt-sept mille sept cent soixante mètres carrés (27.760 m²) du fait de la réalisation des travaux de construction de la route nationale n° 1, Pointe-Noire-Brazzaville.

Article 2 : Le montant global de l'indemnité visé à l'article premier du présent arrêté s'élève à la somme de six cent cinquante millions (650 000 000) de francs CFA.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 11252 du 18 septembre 2020 portant agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux hydrauliques de la société Deri Congo

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur de l'eau et assainissement ;
Vu l'arrêté n° 7179 du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'eau ;
Vu le rapport de la direction générale de l'hydraulique, en date du 7 juin 2020 ;
Vu le procès-verbal de la commission d'agrément, en date du 11 septembre 2020,

Arrête :

Article premier : La société Deri Congo, enregistrée sous le n° RCCM/CG/BZV/01-2020 B 12-00003 du 8/1/2020, domiciliée au 169, avenue de l'Amitié, ravin de la mission, centre-ville à Brazzaville, est agréée pour les prestations de services et travaux hydrauliques sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La société Deri Congo peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toute activité de prestations de services et travaux hydrauliques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois ans, à compter de la date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine, au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Deri Congo est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble

de la réglementation relative au secteur de l'eau au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 7 : La direction générale de l'hydraulique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect par la société agréée des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Serge Blaise ZONIABA

Arrêté n° 11253 du 18 septembre 2020

portant agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux hydrauliques à la société Africa Eco Resp

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur de l'eau et assainissement ;

Vu l'arrêté n° 7179 du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'eau ;

Vu le rapport de la direction générale de l'hydraulique, en date du les août 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'agrément, en date du 11 septembre 2020.

Arrête :

Article premier : La société Africa Eco Resp, enregistrée sous le n° RCCM-CG/BZV/15 B 6211 du 07/12/2015, domiciliée : 1696, rue Albert MAMPURI, Batignolles, Brazzaville, Congo, est agréée pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux hydrauliques.

Article 2 : La société Africa Eco Resp peut soumettre aux appels d'offres et exercer toute activité de prestations de services et travaux hydrauliques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois ans, à compter de la date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine, au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Africa Eco Resp est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'eau au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 7 : La direction générale de l'hydraulique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect par la société agréée des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Serge Blaise ZONIABA

Arrêté n° 11254 du 18 septembre 2020

portant agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux hydrauliques à la société Saira Sarl

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur de l'eau et assainissement ;

Vu l'arrêté n° 7179 du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'eau ;

Vu le rapport de la direction générale de l'hydraulique, en date du 1^{er} août 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'agrément en date du 11 septembre 2020.

Arrête :

Article premier : La société Saira Sarl, enregistrée sous le n° RCCM-CG/BZV/13 B 4565 du 06/09/2013, domiciliée à Brazzaville, au n° 351 de la rue Zandés, Poto-Poto, est agréée pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux hydrauliques.

Article 2 : La société Saira Sarl peut soumettre aux appels d'offres et exercer toute activité de prestations de services et travaux hydrauliques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois ans, à compter de la date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine, au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Saira Sarl est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'eau au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 7 : La direction générale de l'hydraulique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect par la société agréée des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Serge Blaise ZONIABA

Arrêté n° 11255 du 18 septembre 2020

portant agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux hydrauliques à la société Global Développement Sarl

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur de l'eau et assainissement ;

Vu l'arrêté n° 7179 du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'eau ;

Vu le rapport de la direction générale de l'hydraulique, en date du 11 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'agrément en date du 11 septembre 2020.

Arrête :

Article premier : La société Global Développement Sarl, enregistrée sous le n° RCCM-CG/BZV/07 B 371, domiciliée au 169, avenue de l'amitié, ravin de la mission, centre-ville à Brazzaville, est agréée pour les

prestations de services et travaux hydrauliques sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La société Global Développement Sarl peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toute activité de prestations de services et travaux hydrauliques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois ans, à compter de la date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine, au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Global Développement Sarl est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'eau au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 7 : La direction générale de l'hydraulique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect par la société agréée des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Serge Blaise ZONIABA

Arrêté n° 11256 du 18 septembre 2020

portant agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux hydrauliques à l'Etablissement KC

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur de l'eau et assainissement ;

Vu l'arrêté n° 7179 du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'eau ;

Vu le rapport de la direction générale de l'hydraulique, en date du 1^{er} août 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'agrément, en date du 11 septembre 2020,

Arrête :

Article premier : L'Etablissement KC, enregistré sous le n° RCCM-CG/BZV/08 A 8312 du 18/12/2008, domicilié au n° 22 de la rue des Martyrs, Poto-poto à Brazzaville, est agréé pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux hydrauliques.

Article 2 : L'Etablissement KC peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toute activité de prestations de services et travaux hydrauliques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois ans, à compter de la date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5: Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine, au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : L'Etablissement KC est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'eau au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 7 : La direction générale de l'hydraulique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect par la société agréée des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Serge Blaise ZONIABA

Arrêté n° 11257 du 18 septembre 2020 portant agrément pour l'exercice des activités de travaux hydrauliques à la société Armel Céleste

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur de l'eau et assainissement ;

Vu l'arrêté n° 7179 du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'eau ;

Vu le rapport de la direction générale de l'hydraulique, en date du 30 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'agrément, en date du 11 septembre 2020,

Arrête :

Article premier : La société Armel Céleste, enregistrée sous le n° RCCM-CG/BZV/12A-14915 du 3/1/2012, domiciliée à Brazzaville, 64, avenue Haute Tension, Nkombo, est agréée pour l'exercice des activités de travaux hydrauliques.

Article 2 : La société Armel Céleste peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toute activité de prestations de travaux hydrauliques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois ans, à compter de la date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Armel Céleste est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'eau au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 7 : La direction générale de l'hydraulique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect par la société agréée des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Serge Blaise ZONIABA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

DECLASSEMENT DE RESERVE FONCIERE

Décret n° 2020-373 du 18 septembre 2020 portant déclassement d'une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit Lefini, département des plateaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agrofoncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit Lefini, département des Plateaux, en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Forest Neutral Congo, en sigle « FNC ».

Article 2 : La réserve foncière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de soixante-dix mille quatre-vingt-neuf hectares, trente ares, quarante-six centiares (70 089 ha 30 a 46 ca) conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2020

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

le Premier ministre, chef du Gouvernement,

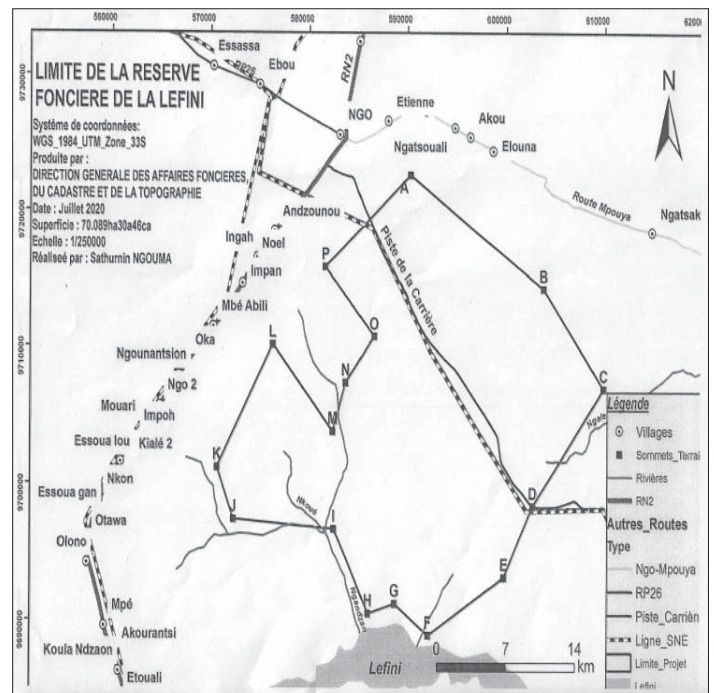
Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO



MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

NOMINATION

Décret n° 2020-367 du 18 septembre 2020.

Le docteur **BOUMBA (Luc Magloire Anicet)**, maître-assistant CAMES, est nommé directeur de la zone de recherche en sciences de la santé de Pointe-Noire de la direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-368 du 18 septembre 2020.

Sont nommés directeurs des zones de recherche forestière à la direction générale de l'institut national de recherche forestière :

1. zone de recherche forestière de Brazzaville : Mme **DIPAKAMA (Claude Melaine)**, attachée de recherche ;

2. zone de recherche forestière de Pointe-Noire : M. **MBAKI (Séverin Kévin Romaric)**, attaché de recherche ;

3. zone de recherche forestière d'Oyo : M. **ELENGA (Albert)**, attaché de recherche.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 11258 du 18 septembre 2020.

Le docteur **ISSALI (Auguste Emmanuel)**, maître de conférences CAMES en génétique et amélioration des

plantes est nommé délégué national au pôle régional de recherche appliquée au développement des systèmes agricoles d'Afrique centrale

Le délégué national est le premier contact du pôle régional de recherche appliquée au développement des systèmes agricoles d'Afrique centrale pour la République du Congo sur les questions liées à la mise en oeuvre des actions dudit organisme.

Il assure sous la responsabilité du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique la liaison permanente avec le pôle régional de recherche appliquée au développement des systèmes agricoles d'Afrique Centrale.

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 003-ACC-SVC/20 du 17 septembre 2020 sur la conformité à la Constitution de la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date, à Brazzaville, du 24 août 2020, enregistrée le 31 août 2020 au secrétariat général de la Cour sous le n°007 CC-SG, par laquelle le Secrétaire général du Gouvernement demande l'avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité à la Constitution de loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du Secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I - Sur la compétence de la Cour constitutionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 151, troisième tiret, de la Constitution :

« Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Considérant que la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle est déferée à la dite juridiction aux fins de déclaration, avant promulgation, de sa conformité à la Constitution ; que la Cour constitutionnelle est donc compétente ;

II - Sur le fond :

Considérant que les dispositions des articles 55 (nouveau), 57 (nouveau), 58 (nouveau), 69 (nouveau, 69-1 et 69-2 de la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telles que soumises à la déclaration de conformité de la Cour constitutionnelle, ne sont pas contraires à la Constitution ; qu'il sied, par conséquent, de déclarer conforme à la Constitution la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Emet l'avis :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle est conforme à la Constitution.

Article 3 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 17 septembre 2020, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETTE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 177 du 28 juillet 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ACADEMIE SPORTIVE TALENTS D'AFRIQUE**", en sigle "**A.S.T.A**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : dénicher et orienter les talents cachés pour le développement du football africain. *Siège social* : 1664, rue Albert Mampiri, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juillet 2020.

Récépissé n° 267 du 14 septembre 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLUB DES AMIS DE LA REPUBLIQUE**", en sigle "**C.A.R**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : améliorer les conditions et la qualité de vie des membres ainsi que leurs familles respectives ; contribuer à la réalisation des projets socioéconomiques des membres ; affermir les relations d'amitié et de fraternité dans le travail et le progrès. *Siège social* : 12, rue Moulouki, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 juillet 2020.

Récépissé n° 281 du 18 septembre 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**RESEAU INTER-MINISTERIEL DES HOMMES DE DIEU NOUVELLE VAGUE**", en sigle "**R.IM.HO.D.N.V**". Association à caractère *social et culturel*. *Objet* : rassembler les hommes de Dieu pour une bonne collaboration intermi-

nistérielle pour un travail en synergie et en vue de la relève du grand défi de l'évangélisation ; soutenir et renforcer les églises et les ministères des membres du Réseau ; organiser les séminaires, les conférences, les congrès bibliques et les ateliers spécifiques ; promouvoir l'entraide mutuelle entre les membres du Réseau. *Siège social* : 228, rue Mayama, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 août 2020.

Récépissé n° 282 du 18 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CENTRE NATIONAL DES FEMMES D'EXCELLENCE REINE ESTHER**", en sigle "**CE.NA.F.E.R.E**". Association à caractère *socio-culturel et économique*. *Objet* : rassembler les femmes chrétiennes et servantes de Dieu en vue de la formation d'une armée spirituelle ; développer l'entraide et l'assistance interministérielle et les églises affiliées ; promouvoir l'émancipation, la valorisation et l'intégration de la femme dans le processus du réveil spirituel et du développement socioéconomique de la sous-région africaine ; former et inciter les femmes chrétiennes dans l'entrepreneuriat. *Siège social* : 228, rue Mayama, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 août 2020.

Récépissé n° 007 du 17 septembre 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION PRUNELLE DE CHRIST**". Association à caractère *social et humanitaire*. *Objet* : assurer la prise en charge des enfants naissant et vivant avec des malformations congénitales ; orienter les parents des enfants vivant avec handicap dans l'accès à l'information ; conscientiser les parents dans l'acceptation des enfants vivant avec handicap ; veiller aux droits des enfants vivant avec handicap. *Siège social* : 10, rue Mboungou Levy, quartier Mbouono, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2020.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2012

Récépissé n° 026 du 19 décembre 2012.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE APOSTOLIQUE AU CONGO**", en sigle "**A.A.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 220 du 30 mai 1994, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère *culturel*. *Nouveaux objectifs* : proclamer la bonne nouvelle de Jésus Christ et gagner les âmes pour le royaume de Dieu ; maintenir la doctrine chrétienne énoncée dans les principes de la foi apostolique ; implanter les assemblées locales et participer à la réalisation des projets de développement socioéconomique à travers le pays. *Siège social* : 06, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 octobre 2012.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville